

N° 34 / 2007 pénal.
du 24.5.2007
Numéro 2409 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la Société 1 S.A., en abrégé (...), établie et ayant son siège social à L-(...),
(...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude de duquel domicile est élu,

et :

X.), administrateur-délégué, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 juillet 2006 sous le numéro 349/06 Ch.c.C. par la Chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation au pénal et au civil faite le 3 août 2006 par Maître James JUNKER pour et au nom de la Société 1 S.A. (...) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 août 2006 par la Société 1 S.A. à X.) et déposé le 1^{er} septembre 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement avait dit qu'il n'y avait pas lieu à renvoi de X.) devant une juridiction de jugement ni à poursuite des faits instruits par le juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile de la Société 1 S.A. et au réquisitoire du ministère public ; que sur recours de la Société 1 S.A. la Chambre du conseil de la Cour d'appel refusa d'ordonner une instruction complémentaire et confirma l'ordonnance entreprise ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 134 (2) du Code d'Instruction Criminelle en ce que la demande en complément d'instruction formulée en appel par la demanderesse en cassation a été rejetée par la chambre du conseil de la Cour d'Appel, << les pièces communiquées en cause ne faisant pas apparaître un élément nouveau déterminant justifiant l'institution de la mesure d'instruction sollicitée >>, sans pour autant que la chambre du conseil de la Cour d'Appel n'explique ce qui constitue un élément nouveau déterminant justifiant un complément d'instruction, ni n'explique en quoi les éléments nouveaux présentés en appel par la demanderesse en cassation ne constituent pas des éléments nouveaux déterminants justifiant un complément d'instruction, caractérisant ainsi une insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué et partant une violation de la loi, en l'occurrence une violation de l'article 134 (2) du Code d'Instruction Criminelle, devant entraîner la cassation de l'arrêt entrepris » ;

Mais attendu que le moyen fait état d'une insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué qui est la caractéristique du défaut de base légale ; que le défaut de base légale n'est pas visé par l'article énoncé au moyen ;

Que le moyen est dès lors sans fondement ;

Sur les frais :

Attendu qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée dès lors que les règles à appliquer étant celles de la procédure pénale ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la Société 1 S.A. aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.